

M. ...

Décision n° 2013-59 du 12 juin 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 9 décembre 2012 lors de la rencontre Auxerre/Beaune du championnat de France de deuxième division fédérale de rugby, effectué à Auxerre (Yonne), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 18 janvier 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 28 mars 2013 de la Fédération française de rugby, enregistré le 29 mars 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 12 avril 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 15 mai 2013, dont il a accusé réception le 17 mai 2013, s'étant présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 12 juin 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des*

substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors de la rencontre Auxerre/Beaune du championnat de France de deuxième division fédérale de rugby, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 9 décembre 2012 à Auxerre (Yonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 janvier 2013, ont fait ressortir la présence de 16 β -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, d' α -trenbolone, métabolite de la trenbolone, de 19-norandrostérone, à une concentration estimée supérieure à 15 nanogrammes par millilitre, de boldénone et de son métabolite 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, et de testostérone, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène de ces trois dernières substances ou de leurs métabolites, cohérente avec une prise de ces substances ou de l'un de leurs précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 janvier 2013, M. ... a été informé par la Fédération française de rugby de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception également daté du 22 janvier 2013, dont M. ... est réputé avoir accusé réception le 23 janvier 2013, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 5 mars 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 11 avril 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction

peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, au cours de la procédure ouverte à son encontre, avoir volontairement consommé les substances anabolisantes à l'origine de la positivité de ses urines, dont il connaissait la prohibition en matière sportive ; qu'il a expliqué pratiquer également le culturisme et que ces prises avaient eu lieu lors de périodes d'entraînements, afin d'augmenter sa masse musculaire ; que l'intéressé a indiqué s'être procuré ces produits – dont il déclare avoir cessé, depuis, toute consommation – auprès d'une personne extérieure à la salle de musculation qu'il fréquente ; qu'il a fait part de ses regrets, en soulignant avoir pris conscience de son erreur et qu'il entend abandonner la pratique du rugby ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 18 janvier 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de boldénone, de nandrolone, de testostérone, de stanozolol et de trenbolone ou de l'un de leurs métabolites ou de leurs précurseurs ; que ces substances sont référencées sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé parmi les agents anabolisants de la classe S1 ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au nombre des substances interdites détectées, à leur degré de nocivité, ainsi qu'aux déclarations de l'intéressé, qui démontrent l'existence d'une volonté délibérée d'améliorer ses performances sportives dans au moins deux disciplines différentes, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 22 janvier 2013 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 5 mars 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de rugby à XIII ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française de rugby ;
- à la Fédération française de rugby à XIII ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique
- à l'Agence mondiale antidopage
- à la Fédération internationale de rugby (IRB)
- à la Fédération internationale de rugby à XIII (RLIF)
- à la Fédération internationale de body-building et fitness ;
- à l'Union internationale de body-building naturel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.